PRÉFECTURE DE L'AISNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT
UNITÉ PRÉVENTION DES RISQUES

Enquête publique relative au projet du Plan de Prévention des Risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père

Enquête du lundi 6 janvier au vendredi 7 février 2020

Rapport du Commissaire Enquêteur

à

Monsieur le Préfet de l'Aisne

Copie à :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens

Enquête publique
relative au projet du Plan de Prévention des Risques
liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père

Sommaire

1 - Généralités p4
1-1 Objet de l'enquête p4
1-2 Cadre juridique p5
1-3 Nature et caractéristiques du projet p6
1-4 Urbanisme p9

2 - Organisation et déroulement de l'enquête p10
2-1 Désignation du commissaire-enquêteur p10
2-2 Modalités de l'enquête p10
2-3 Information du public p10
2-4 Composition du dossier d'enquête p11
2-5 Déroulement des permanences p11

3 - Analyse du dossier d'enquête et des observations p12
3-1 Dossier d'enquête p12
3-2 Synthèse des observations du public p14
3-3 Avis des communes p15
3-4 Avis des organismes consultés p16
3-5 Notification du Procès-Verbal de synthèse des observations p17
3-6 Réponse du pétitionnaire au PV de synthèse des observations p18

4- Conclusions du commissaire enquêteur p18

Documents annexés au rapport du commissaire enquêteur p19

Glossaire :

ARS Agence Régionale de Santé
CEREMA Centre d'études et d'expertises, sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.
DDT : Direction départementale des territoires
DDRM Dossier départemental des risques majeurs
DICRIM Dossier d'information communal sur les risques majeurs
PCS Plan communal de sauvegarde
PGRI Plan de Gestion des Risques
PLU Plan Local d'Urbanisme
PPA Personnes Publiques Associées
PPR Plan de Prévention des Risques
SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
TN Terrain Naturel

1- Généralités

Par courrier du 5 novembre 2019, Monsieur le Préfet de l'Aisne, Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité prévention des risques, a demandé, conformément aux dispositions de l'article L562-3 du Code de l'Environnement, la désignation d'un commissaire enquêteur concernant le projet du Plan de Prévention des Risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père.

Par décision n°E19000204/80 du 13 novembre 2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné François Atron en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté préfectoral du 22 novembre 2019, Monsieur le Préfet de l'Aisne a fixé les dates de l'enquête publique du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020 inclus en Mairie de Mont-Saint-Père, siège de l'enquête.
- cf document en annexe 1 -

La demande présentée par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, Service Environnement, Unité prévention des risques, concerne le projet du Plan de Prévention des Risques liés aux chutes de blocs sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Père afin d'éviter ou au moins de limiter les risques naturels de chutes de blocs sur l'ensemble du territoire communal, en continuité des différents plans de prévention déjà élaborés par les services de l'État dans ce secteur géographique.

1-1 Objet de l'enquête

L'enquête relative au projet du Plan de Prévention des Risques liés aux chutes de blocs sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Père a pour objet de :

- fixer les zones exposées aux risques naturels de chute de blocs et d'y interdire tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou en cas d'autorisation d'y définir des prescriptions de réalisation et d'exploitation;
- délimiter des zones non exposées aux risques mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées afin d'éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, afin d'éviter l'aggravation des risques et de limiter les dommages.

Après des visites de terrrain, la DDT, avec l'aide du CEREMA, a retenu 22 sites et en a analysé les enjeux et les aléas. Ces études ont débouché sur une cartographie de zonage réglementaire et la rédaction d'un réglement.

1-2 Cadre juridique

Le guide "Versant rocheux - Phénomènes, aléas, risques et méthodes de gestion" édité en décembre 2014 par la Direction Générale de la Prévention des Risques a servi de référence au montage de ce dossier d'enquête.

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) liés aux chutes de blocs sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Père, en référence à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père.

Le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des locataires et des acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs rappelle les obligations des vendeurs.

Ce PPR est un document d'urbanisme, il se réfère au :
* Code de l'Environnement, notamment les articles L123-2 et suivants, L125-2 et suivants, L562-1 à L562-9, R112-17 à R 122-23, R123-1 et suivants, et R562-1 à R562-10-2,
*Code de l'Urbanisme, notamment les articles R151-51 et suivants,
*Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R126-1, L511-1 à L511-6.

Les différents textes de référence de ce dossier sont présentés en annexe 1 de la note de présentation.

L'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a décidé le 22 mars 2017 de ne pas soumettre ce dossier à une évaluation environnementale.

A noter que les références à certains articles du Code de l'Urbanisme figurant dans le dossier de consultation sont erronnées, en effet elles ne prennent pas en compte toutes les modifications apportées par le législateur à ce code. Le commissaire enquêteur souhaite la mise à jour des textes applicables au titre du Code de l'Urbanisme.

1-3 Nature et caractéristiques du projet

1-3-1 Périmètre d'étude

Le territoire communal de Mont-Saint-Père, situé en rive Nord de la vallée de la Marne, à 5 km de Château-Thierry, s'étend sur une superficie de 10,7 km². Il est bordé par les rus Dolly et de Mont Lévèque à l'est et par la Marne au sud.
La commune, incluse dans la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, comptait 693 habitants au dernier recensement de 2016.

L'occupation des sols est caractérisée par quatre ensembles :

la partie urbanisée située principalement sur l'éperon rocheux dominant la vallée de la Marne,

la zone viticole occupant le versant sud du territoire,

un secteur boisé sur le versant est, en bordure de plateau,

un secteur agricole sur le plateau où se situent trois fermes.

1-3-2 Contexte environnemental

Cette commune de la vallée de la Marne possède un relief très escarpé, avec de forts dénivelés sur lesquels se situent les vignobles.

1-3-21 Géologie

La taille des blocs et leur stabilité dépendent de la nature géologique des sols. La commune située en bordure du Plateau de Brie comprend des formations récentes quaternaires tels les éboulis calcaires, les alluvions modernes, et les limons de plateau, elles recouvrent les formations tertiaires (principalement de l'argile, du sable, du calcaire, des grès, des marnes gypseuses, des argiles vertes et des meulières) qui forment par couches horizontales le substratum de la zone d'étude.
Cette succession de couches horizontales se retrouve sur les versants du plateau où est implantée l'agglomération.

1-3-22 Topographie

L'altitude de la commune varie de 60 m au niveau de la vallée de la Marne à 220 m au sommet du plateau. Le relief est particulièrement pentu et abrupt.

1-3-23 Hydrogéologie

Vu la présence successivement de couches perméables (sable, calcaire et grès) et de couches imperméables (argiles, marnes), le versant comporte plusieurs niveaux de nappes d'eaux.
Ces réservoirs aquifères alimentent les rus de Dolly et de Mont Lévèque ainsi que la Marne au sud.

1-3-24 Phénomènes rencontrés

Le bureau d'études a examiné les types d'aléas possibles sur le territoire communal :
* le retrait gonflement des argiles a fait l'objet d'une étude du BRGM,

* les effondrements et affaissements dus à la présence de cavités souterraines n'auraient pas engendré, à la connaissance de la population, des désordres en surface.
* aucun tassement du à des sols compressibles ou à des remblais ainsi que des glissements de terrain n'ont été recensés à ce jour.

Comme la carte géologique indique de nombreuses chutes de blocs, le dossier d'enquête porte uniquement sur les chutes de blocs.

La plupart des affleurements proviennent de la main de l'homme lors de terrassements pour la création de voies, le seul affleurement naturel semble être celui de la rue Dolhem.

1-3-3 Projet

1-3-31 Événements pris en considération
La chute d'un bloc le 19 décembre 2008 d'un volume de 100 m³ a endommagé un hangar de la rue Dolhem à Mont-Saint-Père tout en obstruant la rue, les parcelles n° 2137, 2138, 2895, 2896, 2148, 2149, 2150 étaient touchées par les dégats. Des travaux de stabilisation et de confortement de la falaise ont été engagés par la commune, ils portaient sur la démolition du bloc de roche de 200 tonnes, la purge de la falaise des blocs instables d'un volume de 60 m³, la confection d'ancrages par cloutage suivi de la pose d'un grillage de 500 m² constituant une protection contre la chute de blocs rocheux résiduels de petites dimensions, et la réalisation de parois en béton clouées sur les murs de soutènement très dégradés.
L'aire d'étude du PPR a été définie à partir des informations recueillies par la commune, le périmètre du PPR a été prescrit par arrêté préfectoral du 3 mai 2017.
Ce dossier d'enquête a été établi par les services de l'Etat après des recherches bibliographiques, des visites sur le terrain, des rencontres avec les élus et après une analyse hydrogéomorphologique effectuée à partir de cartes IGN, de vues aériennes et autres plans.

1-3-32 Les enjeux
Les enjeux de ce PPR ont été classés par zones :
= les zones d'habitat et d'activités administratives, économiques, agricoles et viticoles,
= les zones d'espaces agricoles, viticoles et naturels.

L'étude a permis d'identifier les zones à risques de chutes de blocs de pierre potentiels ou avérés pour les personnes et les biens ainsi que les zones d'implantation de murs de soutènement.

1-3-33 Cartographie

Carte informative

Le dossier comprend une carte informative reprenant les 22 sites à risques recensés et étudiés par le CEREMA, la numérotation permet le repérage de l'ensemble des sites et de lire le compte-rendu lié à chaque site.

Carte des enjeux

Elle recense les enjeux vulnérables comme l'habitat et les zones d'urbanisation futures, les voies de circulation, les bâtiments administratifs, agricoles et viticoles, les édifices religieux et les équipements sportifs.

Carte des aléas

L'emprise de la zone d'aléa dépend principalement de la zone de propagation en aval de l'affleurement et de la hauteur de chute des blocs.
A Mont-Saint-Père, les affleurements sont de faible hauteur, inférieurs à 3 m, ils présentent souvent des parois verticales créées pour le passage des véhicules sur des chemins agricoles dont la largeur est suffisante au piègeage des blocs.

A partir de recherches bibliographiques, de visites de terrain et d'observations, il a été défini, pour les 22 sites visités, six (6) niveaux d'aléa :
* *nul* pour la plus grande partie de la commune qui ne comporte pas d'affleurement rocheux ou de faible hauteur. Dans ce cas, la zone de propagation est inexistante vu le piégage des roches dans les fossés.
* *faible* pour dix (10) affleurements rocheux en raison de la taille réduite des blocs ou de la stabilité du site.
* *moyen* pour deux (2) sites visités
* *fort* pour l'escarpement présentant des signes d'instabilité avec des masses rocheuses de volume important (site n°17).
* *indéterminé* pour les secteurs non observables (Habitations ou murs de soutènement)
* *sans objet* pour les murs de soutènement qui ne constituent pas des aléas naturels.

Sur la carte des aléas n'apparaissent pas les sites d'aléas nul ou indéterminé ou sans objet.

Carte de zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire provient du croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas.
Quatre types de zones ont été définis :

= la zone « *rouge* », zone exposée à un risque fort ou très fort qui demeure inconstructible à l'exception de travaux réduisant les risques.

= la zone « *bleue*», zone exposée à un risque moyen, reste constructible sous conditions de prise en compte des risques liés aux chutes de blocs.

= les zones d'influence "*hachurée verte*" visent les murs de soutènement qui peuvent engendrer un risque, elles sont soumises à recommandations telles la surveillance des murs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, et des plantations non déstabilisatrices du sol.

= la zone "*blanche*", ce qui n'appartient pas aux trois autres, elle ne fait l'objet d''aucune mesure réglementaire.

En terme de cartographie, le commissaire enquêteur regrette l'absence d'un plan des réseaux d'assainissement (pluvial et eaux usées) existants qui pourrait permettre aux riverains des rues les plus concernées d'examiner les travaux de raccordement envisageables.

1-3-34 Règlement
Ce règlement s'applique à la commune de Mont-Saint-Père dans le cadre du PPR liés aux chutes de blocs prescrit par arrêté préfectoral du 3 mai 2017.
Il se réfère à l'article L562-1 du Code de l'Environnement, qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

1-3-35 Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
Le règlement du PPR lié aux chutes de blocs précise que la commune doit élaborer un PCS.
Or, un PCS existe déjà depuis le 27 octobre 2015, confectionné avec l'appui de la Préfecture de l'Aisne, suite aux inondations de la Marne du 16 novembre 2007 qui a impacté les RD 3 et 85 et provoqué les débordements des rus Dolly et de Mont Lévêque, suite aux coulées de boues des 16 mai 1983, 15 octobre 1987 et 1er juillet 1996, suite à la tempête de 1999 et suite aux épisodes neigeux de 2010.
Ce PCS porte aussi sur les risques technologiques, les risques sanitaires (canicule, grand froid, épidémie...), il comprend en son sein le DICRIM (Dossier d'information communal sur les risques majeurs) qui a été approuvé le 17 juin 2008.
Ces documents doivent être mis à jour dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPR et en matière préventive, la population doit être tenue informée du contenu de ce PCS au moins une fois tous les deux ans.

1-4 Urbanisme

Le PPR vaut servitude d'utilité publique, et doit être annexé par arrêté municipal au Plan Local d'Urbanisme dans les 3 mois qui suivent son approbation conformément au Code de l'Urbanisme.
Les compétences en matière d'Urbanisme ont été reprises par la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry.

Le projet de PLU a reçu un avis favorable du conseil municipal de Mont-Saint-Père lors de sa séance du 19 septembre 2019. Le conseil communautaire a entériné cet arrêt de PLU le 18 novembre 2019, la consultation des Personnes Publiques Associées est en cours avant le lancement de la procèdure d'enquête publique au cours de l'été 2020.

2 - Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n°E19000204/80 du 13 novembre 2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur François Atron commissaire enquêteur titulaire.

2-2 Modalités de l'enquête

Par arrêté préfectoral du 22 novembre 2019, Monsieur le Préfet de l'Aisne a fixé les dates de l'enquête publique, des permanences et le siège de l'enquête après discussion du commissaire enquêteur avec le Service Environnement, Unité prévention des risques, de la Direction départementale des territoires.

Lors de la réunion préparatoire du mardi 26 novembre 2019, Monsieur Dobigny de la DDT a remis au commissaire enquêteur un exemplaire du dossier papier et exposé les enjeux et les aléas de ce plan de prévention des risques naturels qui a conduit à l'institution de ce dossier d'enquête.

2-3 Information du public

L'enquête publique s'est déroulée, conformément à l'arrêté préfectoral pendant 33 jours consécutifs, du lundi 6 janvier au vendredi 7 février inclus en mairie de Mont-Saint-Père où le commissaire enquêteur a tenu ses permanences.
Un dossier d'enquête papier y était disponible ainsi que le registre d'enquête, confectionné et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé en mairie le 19 décembre 2019.

Les publications légales ont eu lieu dans la presse,

- *l'Union* du mardi 17 décembre 2019 et du mardi 7 janvier 2020
- *l'Aisne Nouvelle* du mardi 17 décembre 2019 et du mardi 7 janvier 2020

L'affichage a été effectué correctement par la commune sur la grille de la mairie de Mont-Saint-Père comme l'a constaté le commissaire enquêteur lors de ses permanences ainsi que dans sept (7) points d'information.
- cf document en annexe 2 -

La publication sur le site de la Préfecture de l'Aisne de l'arrêté préfectoral, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, de la notice de présentation, du rapport d'instruction, du règlement, de la carte réglementaire, ainsi que la carte informative, la carte d'aléas et la carte des enjeux, a eu lieu à compter du 28 novembre 2019 comme le commissaire enquêteur a pu le constater sur ce site. A la demande du commissaire enquêteur, le format des cartes a été modifié, à compter du 28 janvier, de façon à pouvoir zoomer facilement et distinguer les détails, notamment la situation des 22 zones recensées.

www.aisne.pref.gouv/Politiques-publiques/Enquetes-publiques

Informations complémentaires
La commune de Mont-Saint-Père a distribué un avis d'ouverture d'enquête publique précisant les horaires des permanences du commissaire enquêteur aux habitants des rues Léon Lhermitte et Saint Emilion, rues principalement impactées par la chute de blocs de 2008.
L'annonce de cette enquête publique figurait sur le site numérique de la commune comme l'a constaté le commissaire enquêteur le 10 janvier 2020.
- cf document en annexe 3 -

2-4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique, déposé en mairie pour être mis à la disposition du public, comprenait :
= Le registre d'enquête publique,
= L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019
= Le dossier technique, établi par la DDT de l'Aisne et le CERAMA, comportant :
1. La note de présentation,
2. Le règlement
3. Le rapport d'instruction
4. La carte de zonage réglementaire de la commune de Mont-Saint-Père,
5. La carte informative
6. La carte des enjeux
7. La carte des aléas

= les avis d'enquête parus dans la presse.

Lors de mes permanences, j'ai pu vérifier la présence de ces documents regroupés en un seul dossier soumis à enquête.

2-5 Déroulement des permanences

Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête, signés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Mont-Saint-Père et pendant les permanences du commissaire enquêteur dans la salle du conseil municipal située au premier étage de la mairie, non dotée d'ascenseur.

Aucun incident n'a été enregistré.

Lieu des permanences	Date	Horaire	Consultations
Mairie	**lundi 6 janvier 2020**	**10h00 à 12h 30**	Visite de courtoisie de M. Rollinet, maire et de M. Arella, 2ème adjoint aucune consultation du dossier 0 observation

Mairie	**mercredi 22 janvier 2020**	**14h00 à 17h00**	3 visites Mme Lardenois Ms Péna et De Jésus 0 observation
Mairie	**samedi 1er février 2020**	**9h30 à 12h00**	Visite de courtoisie du maire et de deux adjoints *6 personnes ont souhaité des explications* = 1/ Mme Derlon 1 rue Léon Lhermitte Habitants de la rue Saint Emilion : = 2/ M. Pena 2 rue Saint Emilion = 3/ Mme Renaud 10 et 28 rue Saint Emilion = 4/ et 5/ M. et Mme Balicot 14,16,18 rue Saint Emilion = 6/ Mme Carron 12 rue Saint Emilion la consultation du dossier portait surtout sur les objectifs de cette enquête et la consistance de la zone "*hachurée verte*". Une (1) observation écrite a été déposée par la famille Balicot à propos de la tenue des remblais réalisés en terre.
Mairie	**vendredi 7 février 2020**	**15h00 à 18h00**	Visite de courtoisie du maire et d'un adjoint Passage de M. Benedet 14 rue Léon Lhermitte pour une simple consultation du dossier, évocation de l'évacuation des eaux pluviales et de l'état des murs de soutènement.

3 - Analyse du dossier d'enquête et des observations

3-1 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comportait les pièces réglementaires, son contenu respectait les dispositions du Code de l'Environnement, avec un minimum d'informations qui pouvaient être raisonnablement exigées vu les données en possession des services de l'Etat, ce qui permettait au public d'apprécier les enjeux de ce plan de prévention.

La notice de présentation comprend :

*une description succincte et générale du territoire communal en terme de géographie, de géologie, d'hydrogéologie, et de l'événement de chute d'un bloc de pierre classé en catastrophe naturelle,

*la procédure qui a conduit à établir la cartographie des zonages.
* les niveaux d'aléa retenus sur les 22 sites recensés.

A mon avis, cette notice reste sur des généralités, elle est un peu succincte mais adaptée à l'ampleur du dossier faute d'éléments plus précis sur l'état des murs de soutènement, quelquefois cachés par les habitations ou d'études antérieures sur le sujet.

Le rapport d'instruction reprend la démarche entreprise par la DDT auprès de la commune, des services et des organismes consultés depuis l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 prescrivant ce plan de prévention, les annexes comportent les différents courriers attenant à cette démarche. Figurent également dans ce rapport les réponses, positives ou négatives, de la DDT aux remarques émises lors de la phase de concertation qui s'est terminée le 5 juillet 2019 et lors de la phase de consultation réglementaire, débutée le 2 septembre 2019. Cette consultation n'a donné lieu à aucune remarque des services, seule la commune de Mont-Saint-Père a répondu favorablement par délibération du 27 septembre 2019.

A mon avis, le rapport reflète bien la concertation amont qui a permis aux élus et à la DDT de peaufiner les plans de zonage, principalement dans le secteur aggloméré. Les organismes et services associés ont très peu soulevé de remarques ou d'observations. Cette succession de consultations sur un dossier qui a très peu évolué depuis le début de cette procédure peut lasser les intervenants qui ne voient plus l'intérêt de donner leur avis.

Le règlement répertorie les incompatibilités de construction ou les contraintes engendrées par le zonage en zone «*bleue*» ou en zone «*rouge*».

A mon avis, ce règlement de portée générale comprend une interdiction de construction localisée au secteur déja éboulé, difficilement urbanisable, propriété de la commune, et des contraintes de bon sens comme la possibilité d''exécution de travaux sous réserve de ne pas aggraver les risques de chute de blocs. Normalement, l'application de ce règlement ne devrait pas poser de difficultés surtout en terme de travaux, à condition d'être réalisés par de bons professionnels.

Le plan de zonage réglementaire reprend les zones à risques de chutes de blocs, constatées et connues de la municipalité, étudiées et recensées par le CEREMA.

A mon avis, ce plan reprend correctement les secteurs susceptibles d'être touchés par les chutes de blocs, surtout de petite dimension, ce qui ne devrait pas générer de gros dégâts donc d'importants travaux. Il comporte des nuances de couleur, conformes à la réglementation, tout en ajoutant une zone de prévention, "*hachurée verte*", réservée à un risque non naturel que sont les murs de soutènement, ceux-ci difficilement accessibles peuvent cacher des blocs mais

leur entretien régulier et l'évacuation des eaux pluviales doivent éviter la poussée de ces éventuels blocs.
La lisibilité de ce plan doit être améliorée, pour faciliter sa lecture, il faudrait indiquer le nom des rues principales (Rues Saint Emilion, Léon Lhermitte et Dolhem), ainsi que le numéro des routes départementales. Vu la surface importante du plan, la recherche des sites réglementés n'est pas évidente, aussi la numérotation des secteurs réglementés devrait être accompagnée d'une liste récapitulative sur la page de garde en utilisant des coloris plus vifs.
La légende des couleurs devra indiquer la zone "*hachurée verte*" au lieu de zone d'influence, mot qui n'apparait nulle part ailleurs dans le dossier.

3-2 Synthèse des observations du public

Lors de la concertation préalable à l'élaboration du PPR, le dossier mis à la disposition du public n'a pas apporté de précisions ou de lieux supplèmentaires aux études présentées par le CEREMA. Le dossier soumis à enquête était donc identique à celui de la concertation.

Pendant les permanences du secrétariat de mairie et celles du commissaire enquêteur, dix (10) participants ont pris connaissance du dossier d'enquête, ils ont pu avoir aussi à un accès direct au plan du projet du PLU communal approuvé dernièrement par le conseil municipal et le conseil communautaire.

Lors de la première permanence, excepté la visite de courtoisie du maire et d'un adjoint, le commissaire enquêteur n'a reçu la visite d'aucun habitant.

Au cours de la deuxième permanence, trois personnes se sont déplacées pour consulter le zonage applicable à leurs propriétés. A la troisième permanence six personnes, dont cinq de la rue Saint-Emilion, se sont présentées en demandant des explications sur le contenu du dossier et les répercussions de ce PPR sur leurs propriétés.

* Les observations orales d'une habitante portaient majoritairement sur le classement de ses propriétés dans le PLU, en cours d'approbation par le Conseil communautaire. Une seule parcelle, au niveau du site 22, était concernée par le zonage "*bleu*" du PPR. Pour cette habitante, la chute de blocs provient plus de l'intervention de l'homme que celle de la nature, l'application de ce PPR ne lui pose pas de difficultés. Ses problèmes de voisinage autour de cette parcelle et de classement d'une de ses propriétés en emplacement réservé ne sont pas du ressort de cette enquête qui vise uniquement les risques naturels de chute de blocs, toutes ses observations relèvent donc de l'enquête publique liée au PLU.

* Deux voisins, habitant aux n°2 et n°6 de la rue Saint Emilion, représentant leur voisine du n°4, ont examiné les limites du zonage "*hachuré vert*" applicable à l'ensemble des propriétés situées coté pair de cette rue. Leurs observations portaient sur les conséquences du classement en zone "*hachurée verte*" de leurs

parcelles, notamment le risque de perte de valeur de leurs propriétés, des difficultés d'évacuation des eaux pluviales se déversant à l'arrière de leurs bâtiments et de l'absence d'un réseau pluvial communal.

A été évoqué aussi le contenu du règlement de ce PPR, particulièrement l'information des habitants sur le Plan Communal de Sauvegarde.

* D'autres voisins de la rue Saint Emilion ont signalé, lors de la troisième permanence, leurs difficultés à évacuer leurs eaux pluviales, à effectuer des travaux d'entretien et de consolidation des murs de soutènement à un coût abordable ne dépassant pas les 10% de la valeur vénale; ils craignent aussi une perte financière lors de la vente de leurs biens si la zone "*hachurée verte*" leur est appliquée. Ils s'interrogent aussi sur la réalisation des travaux de confortement à cause des difficultés d'accès à ces murs de soutènement.
Pour le commissaire enquêteur, le risque "pluvial" existe, une réflexion communale devrait être engagée sur ce sujet avec les riverains en vue d'examiner les différentes solutions techniques adaptées à ce secteur puisque ce PPR ne fixe aucune contrainte de réalisation de travaux en terme de délai ou de technique, il recommande aux propriétaires d'être très sensibles à l'entretien de leurs murs de soutènement. Quant à la perte vénale de leurs propriétés, elle n'est pas actée, des ventes ont eu lieu récemment dans cette commune et le zonage donnant simplement une information aux acheteurs, qui ne pourront se prévaloir ainsi d'un vice caché, ne devrait pas impacter les négociations immobilières.

Avec le lancement de cette enquête et la présence des barrières de chantier interdisant toujours le passage des voitures, et surtout des piétons, dans la rue Dolhem, les riverains, notamment les personnes agées ont peur d'une nouvelle chute de bloc. Ils s'interrogent sur la prise en compte par les assurances des chutes de blocs et les aides possibles.
Pour le commissaire enquêteur, la durée des interventions techniques et administratives favorise les rumeurs malgré la destruction du bloc et la consolidation des parois par la municipalité, ce qui a supprimé les risques majeurs. Reste à terminer les travaux non réceptionnés à ce jour. Mais cette réception comme les aides possibles des assurances ne rentrent pas dans le cadre de cette enquête.

Lors de la quatrième et dernière permanence, un résident de la rue Léon Lhermitte est venu consulter le dossier, ses préoccupations concernent les difficultés d'évacuation des eaux pluviales et de confortation des murs de soutènement de la rue Saint Emilion, ses préoccupations rejoignent celles des riverains de cette rue.

3-3- Avis de la commune

La commune a délibéré favorablement le 30 septembre 2019 sur le dossier de consultation à soumettre à l'enquête publique, la DDT ayant répondu à ses interrogations, la municipalité, vu la proximité des élections municipales, n'a pas

souhaité délibérer une nouvelle fois sur ce dossier d'enquête qu'elle avait approuvé.

Le commissaire enquêteur a rencontré le maire le jeudi 19 décembre pour une visite d'une grande partie des parcelles concernées, notamment celles situées dans le périmètre constitué par les rues Saint Emilion, Lhermitte et Dolhem, et à plusieurs reprises au cours de ses permanences. Les élus signalent la création, au cours de leur mandat, du réseau d'assainissement collectif des eaux usées dans la rue Saint Emilion. Pendant ces travaux d'assainissement, l'entreprise a eu des soucis de terrassements à cause de la présence de la roche à faible profondeur, aussi l'implantation dans cette rue d'un réseau pluvial serait délicate vu l'obligation de réaliser un réseau d'un diamètre plus important que celui des eaux usées et à plus grande profondeur.

Par ailleurs, les travaux communaux de confortement des talus situés rue Dolhem sont terminés, le risque principal de chute de bloc a donc été éliminé, mais le chantier reste clotûré, tant que la réception des travaux de talutage n'est pas effectuée.

Pour le commissaire enquêteur, l'examen du dossier de PPR par les habitants s'est focalisé sur un site, celui de la rue Dolhem, dont l'acquisition des terrains par la commune a permis la réalisation de travaux de consolidation de la paroi rocheuse. La réception définitive de l'ensemble des travaux, y compris le talutage de l'ancien bâti, n'est pas liée à cette enquête.
Ce projet de PPR a un objectif de prévention des risques naturels de chutes de blocs, les lieux définis sur le plan réglementaire prennent bien en compte l'aléa chutes de blocs, les sites recensés sont pertinents. De plus ce projet basé sur un risque naturel intègre les murs de soutènement créés par l'homme de manière à susciter l'information préventive en terme d'entretien des murs et de l'évacuation des eaux pluviales.

En conséquence, les élus n'ont donc pas remis en cause ce plan de prévention, ni contesté le règlement ou les plans de zonage.

3-4- Avis des organismes consultés

En phase de concertation, puis en phase de consultation réglementaire, le projet de PPR a été envoyé, par la DDT, pour avis à la municipalité de Mont-Saint-Père, au Conseil Départemental de l'Aisne, à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, aux organismes ou services associés, notamment, le Centre National de la Propriété Forestière (délégation de Picardie), la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne, la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, et la Direction Régionale de l'Environnement (DREAL) des Hauts de France (Service, Eau, milieu aquatique, risques naturels).

La commune de Mont-Saint-Père a émis lors de la phase de concertation des observations sur le projet, vis à vis du réglement de la zone "*hachurée verte*" qui institue uniquement des recommandations, elle demandait le renforcement des prescriptions édictées en empêchant les extensions des constructions existantes et en imposant le maintien d'une couverture végétale.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne, le 5 juillet 2019, et la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, le 12 juin 2019, ont émis un avis favorable sans remarques.

Le Conseil Départemental ayant répondu hors délai dans la phase concertation sa réponse n'a pu être prise en compte à ce stade, mais son observation a été publiée sur le site de la Préfecture aux fins de prise en compte dans l'enquête publique. La Voirie Départementale signale qu'elle n'est jamais intervenue pour des éboulements au niveau de la RD 85 dans le secteur de la zone "*bleue*", elle demande donc la suppression de cet aléa,

Les autres services consultés n'ayant pas répondu, la DDT a considéré leurs avis comme favorables.

Figurent dans le rapport d'instruction, les réponses de la DDT, au nom de l'Etat, aux remarques émises lors de la consultation réglementaire qui s'est terminée le 5 juillet 2019. Ce service répond négativement aux observations de la commune en considérant que les murs de soutènement, créations de l'homme, ne peuvent être pris en compte comme risque naturel. Cet aléa ne peut donc faire l'objet que de recommandations. Cependant le maire peut faire appliquer le Code Civil et le Code de la Construction et de l'Habitation (articles L511-1à L511-6, R511-1 et suivants) en l'absence d'entretien de ces murs et procéder à l'application de la police des édifices menaçant ruine.

Le commissaire enquêteur remarque que les seules observations, émises lors de la concertation et de la consultation des services, proviennent de la commune; elles ont bien été examinées par la DDT qui y a répondu défavorablement à cause de l'absence de risque naturel.

3-5- Notification du procès-verbal de synthèse des observations.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019, le commissaire enquêteur a transmis le procès-verbal de synthèse des observations à Monsieur Dobigny de la DDT de l'Aisne, Service Environnement, Unité gestion des risques le lundi 10 février 2020 après la récupération du registre d'enquête le 7 février 2020 et de la communication via la DDT de l'absence d'observations enregistrées sur la boîte mail dédiée à ce dossier.
- cf document en annexe 4 -

3-6 Réponse de la DDT au Procès-Verbal de synthèse des observations

La DDT a transmis au commissaire enquêteur, par courriel du 17 février 2020, son mémoire en réponse, de six pages, au procès-verbal de synthèse des observations enregistrées pendant l'enquête publique.
La DDT apporte dans ce document des éléments d'information sur la description des travaux exécutés de façon à rassurer les riverains sur la réduction des risques de chutes de blocs et sur l'utilité de l'existence d'une zone "*hachurée verte*" créée pour faire prendre conscience aux riverains de l'impact des eaux pluviales sur les phénomèmes naturels de chutes de blocs.

A l'interrogation des riverains sur la perte de valeur des propriétés situées rue Saint Emilion, la DDT signale que ce zonage *"hachuré vert"* ne comporte pas d'aléa, ce qui n'engendre pas de répercussion sur l'immobilier. La création de cette zone a pour principal objectif d'informer les riverains du facteur aggravant des eaux de pluie et de la nécessité d'entretenir régulièrement les murs de soutènement.

Aux questions du commissaire enquêteur sur la mise à disposition de cartes lisibles par les utilisateurs et les particuliers, la DDT prévoit de prendre la version 2019 des fonds de plan cadastraux en y ajoutant les noms des rues principales et les références parcellaires des propriétés visées par les contraintes fortes.
Quant à la remarque de la Direction de la Voirie Départementale sur l'absence de chute de bloc sur la RD 85, la DDT signale que l'aléa existe sur cette zone même si aucune chute de bloc n'a été constatée au niveau du domaine public départemental.

En conséquence le commissaire enquêteur estime satisfaisante la réponse de la DDT au procès-verbal des observations
.***- cf document en annexe 5 -***

4 - Conclusions du commissaire enquêteur

Au terme de ce rapport, ayant relaté les modalités de déroulement de cette enquête publique, je dresse le bilan suivant :

* Conformément à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019, l'enquête publique s'est déroulée suivant les modalités définies, et dans de bonnes conditions, du 6 janvier 2020 au 7 février 2020.
* La durée de l'enquête de 33 jours, l'application des mesures de publicité et les possibilités d'accès au dossier en mairie ou à la DDT, pouvaient permettre à chacun de prendre connaissance du projet de Plan de Protection des Risques de chutes de blocs.

* Le conseil municipal de Mont-Saint-Père n'a pas délibéré de nouveau sur ce dossier d'enquête publique puisqu'il avait entériné le contenu de ce dossier avant le lancement de l'enquête.
* Peu d'observations du public ont été recueillies pendant ou en dehors des permanences.
* Les consultations du dossier d'enquête portaient principalement sur l'examen du zonage s'appliquant aux propriétés de la rue Saint Emilion, sur son contenu et son utilité.
* Le commissaire enquêteur considère la réponse des services de l'Etat adaptée au procès-verbal des observations.

En fonction du présent rapport, et après examen du dossier d'enquête, je donne, dans le document suivant, mes conclusions motivées et mon avis.

Fait à Soissons le 28 février 2020

Le Commissaire Enquêteur
François ATRON

DOCUMENTS ANNEXÉS
AU
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Arrêté préfectoral du 22 novembre 2019
2. Plan d'implantation des panneaux d'information communale et flyer du maire de Mont-Saint-Père
3. Site numérique de la commune de Mont-Saint-Père
4. PV de synthèse des observations.
5. Mémoire en réponse de la DDT.

Annexe 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.562-1 à L.562-9, R112-17 à R.122-23, R123-1 et suivant et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 121-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment son article R.126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 22 mars 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père ;

VU la décision n°E19000204/80 du 13 novembre 2019 de Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens désignant M. François ATRON, ingénieur divisionnaire des T.P.E en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

VU le dossier établi par la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que la phase de la consultation administrative prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement est achevée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, sur la commune de Mont-Saint-Père, à une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs. Cette enquête se déroulera **du lundi 6 janvier 2020 à partir de 10h00 au vendredi 7 février 2020 inclus jusque 18h00 (33 jours).**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans la commune concernée ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement et le rapport d'instruction, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans la mairie de Mont-Saint-Père, **du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020 inclus (33 jours),** aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie aux jours, et heures suivants afin d'y recevoir les observations du public :

lieu des permanences	Date	Horaire
Mont-Saint-Père	**lundi 6 janvier 2020**	**10 h à 12 h 30**
Mont-Saint-Père	**mercredi 22 janvier 2020**	**14 h à 17 h**
Mont-Saint-Père	**Samedi 1er février 2020**	**9 h 30 à 12 h**
Mont-Saint-Père	**vendredi 7 février 2020**	**15 h à 18 h**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques). Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité Prévention des Risques – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins du maire, dans la commune de Mont-Saint-Père.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune de Mont-Saint-Père.

L'enquête sera annoncée au moins quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Mont-Saint-Père.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de Mont-Saint-Père, siège de l'enquête, et le cas échéant à l'adresse électronique suivante : ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux jours et heures sus-mentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, l'ensemble des pièces du dossier seront publiées sur le site internet de la préfecture. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande à la direction départementale des territoires (DDT), responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que la DDT, responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et la DDT les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi et adressé dans les meilleurs délais à la DDT ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements seront transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête.

Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge de la DDT.

ARTICLE 7 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique,il transmet au responsable du projet, direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex, le registre et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et à la mairie de Mont-Saint-Père, de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire

enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si la DDT estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la DDT peut, si elle estime souhaitable d'apporter à son projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications proposées. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET DÉCISION

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan-susvisé.

Des informations peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

ARTICLE 10 – AUDITION DES MAIRES ET DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Le conseil municipal de la commune de Mont-Saint-Père, est appelé à donner son avis sur le projet. Le maire de la commune concernée sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

ARTICLE 11 – DÉSIGNATION DU COMMISSSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur, désigné pour le projet susvisé, est M. François ATRON, ingénieur divisionnaire des T.P.E en retraite.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires par intérim, le maire de la commune de Mont-Saint-Père, ainsi que le commissaire enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS.

FAIT A LAON, le 22 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

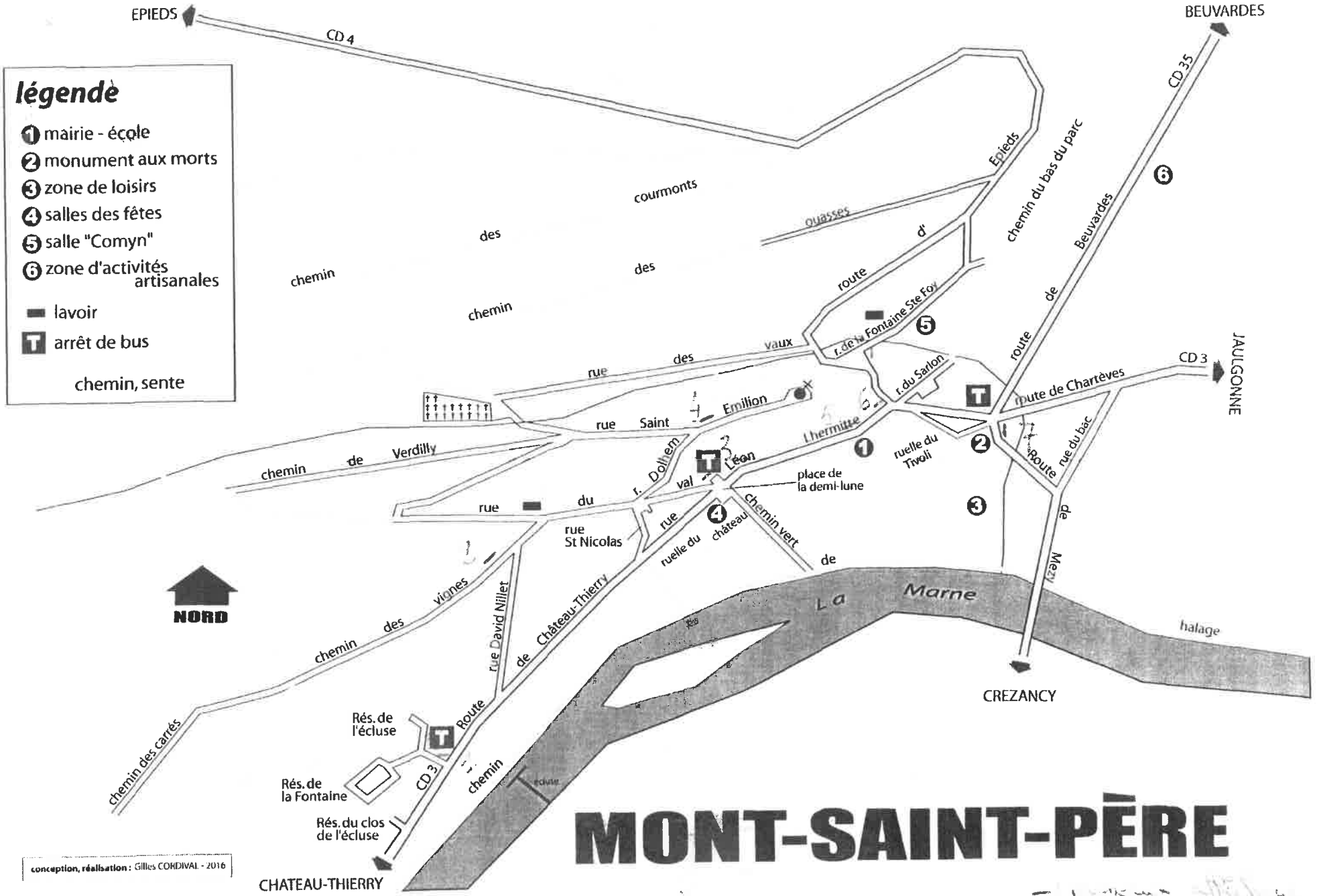
légende
1 mairie - école
2 monument aux morts
3 zone de loisirs
4 salles des fêtes
5 salle "Comyn"
6 zone d'activités artisanales
lavoir
arrêt de bus
chemin, sente
EPIEDS
CD 4
BEUVARDES
CD 35
JAULGONNE
CD 3
CREZANCY
CHATEAU-THIERRY
NORD
Epieds
chemin du bas du parc
route de Beuvardes
courmonts
des
chemin
quasses
d'
route
r. de la Fontaine Ste Foi
vaux
rue des
r. du Sarton
route de Chartèves
rue Saint Emilion
chemin de Verdilly
r. Dolhem
l'hermitte
Léon
ruelle du Tivoli
place de la demi-lune
val
rue du
rue St Nicolas
rue ruelle du château
chemin vert de
Route rue du bac
de Mezy
La Marne
halage
chemin des vignes
rue David Nillet
de Château-Thierry
Rés. de l'écluse
Route
Rés. de la Fontaine
CD 3
chemin
écluse
Rés. du clos de l'écluse
chemin des carrés
conception, réalisation : Gilles CORDIVAL - 2016
MONT-SAINT-PÈRE

Annexe 2

OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE MONT-SAINT-PERE

AVIS

Concernant l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs

Par arrêté préfectoral du 22/11/2019

Le préfet a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur le territoire communal.

L'enquête publique se déroulera à la mairie du **6 janvier 2020 à partir de 10 h jusqu'au 7 février 2020, 18 h**. Vous pouvez consulter le dossier en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, où chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie aux dates et heures indiquées ci-dessous :

- le **lundi 6 janvier 2020 de 10 h à 12 h30**
- le **mercredi 22 janvier 2020 de 14 h à 17 h**
- le **samedi 1er février 2020 de 9h30 à 12h**
- le **vendredi 7 février 2020 de 15 h à 18 h**

Durant cette période, le public pourra aussi consigner ses observations et ses propositions selon les façons suivantes :
- sur le registre d'enquête comme décrit ci-dessus,
- par un courrier déposé dans la mairie ou expédié par voie postale à la mairie de Mont-Saint-Pére, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur,
- par courrier électronique sur la boite de messagerie fonctionnelle ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr .

Le maire

Le Maire,
Joseph ROLLINET

Annexe 3

Mont-Saint-Père est un petit village français, situé dans le département de l'Aisne et la région des Hauts-de-France (anciennement Région Picardie). Ses habitants sont appelés les Montépierrins et les Montépierrines.

Léon Augustin Lhermitte, peintre et graveur naturaliste français plus connu sous le nom de Léon Lhermitte, est né le 31 juillet 1844 à Mont-Saint-Père.

La commune s'étend sur 10,7 km² et compte 693 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2016. Avec une densité de 67,3 habitants par km², Mont-Saint-Père a connu une nette hausse de 33,6% de sa population par rapport à 1999.

Entouré par les communes de Chartèves, Jaulgonne et Fossoy, Mont-Saint-Père est situé à 3 km au nord-ouest de Crézancy la plus grande ville à proximité.

Situé à 82 mètres d'altitude, la Rivière La Marne est le principal cours d'eau qui traverse la commune de Mont-Saint-Père.

La commune sur la route du champagne est proche du parc naturel régional de la Montagne de Reims.

La commune de Mont-Saint-Père fait partie de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

LES SERVICES DE LA MAIRIE DE MONT-SAINT-PÈRE

SECRÉTARIAT SERVICES TECHNIQUES SERVICES ENTRETIEN LES ÉCOLES

Pascale MANGARD

Le secrétariat de Mairie est ouvert le jeudi de 16h à 19h, le samedi de 9h à 12h

Démarches en mairie

Pour toutes vos démarches administratives en mairie de Mont-Saint-Père, que ce soit pour la délivrance d'un acte de naissance, de mariage, de décès ou autres actes d'état civil, mais aussi pour une déclaration de naissance ou une demande en rapport à votre livret de famille, n'hésitez pas à consulter notre section ci-dessous regroupant toutes les démarches en mairie dont vous aurez besoin.

Vous y trouverez aussi des informations sur la délivrance d'une carte d'identité ou d'une carte électorale ainsi que tout ce qui touche à l'urbanisme, comme par exemple comment déposer vos permis de construire, d'aménager ou de démolir ou encore vos déclarations de travaux.

ACTES D'ÉTAT CIVIL : Acte de naissance, Acte de mariage, Acte de décès, Déclaration de naissance, Livret de famille.

CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ : Depuis le 14 mars 2017, notre mairie ne peut plus enregistrer de dossier de demande de carte nationale d'identité. La démarche s'effectue désormais auprès des services «Etat civil» de Château-Thierry (03 23 84 86 85), uniquement sur rendez-vous, ou de Dormans, les plus proches. Le formulaire de demande de CNI se fait désormais en ligne. Une version papier est disponible en mairie.

Annexe 4

François Atron
6 avenue du Général de Gaulle
02200 Soissons
tel : 03 23 59 54 66

Soissons le 10 février 2020

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement/ Unité prévention des risques
Monsieur Dobigny
50 Boulevard de Lyon
02011 Laon cedex

Objet : * Procès-Verbal de synthèse des observations enregistrées lors de l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père.

Ref : *Arrêté préfectoral du 22 novembre 2019

Monsieur,

L'enquête publique, figurant en objet de ce courrier, est close depuis le vendredi 7 février 2020 à 18h00, elle a attiré peu d'habitants.

Lors de ses permanences le commissaire enquêteur a constaté une consultation du dossier principalement par les résidents de la rue Saint Emilion.

Outre les élus de la commune, dix (10) personnes ont rencontré le commissaire enquêteur pendant les trois dernières permanences, elles ont demandé des renseignements sur le contenu du dossier d'enquête, principalement pour examiner les répercussions sur leurs propriétés.

Malgré plusieurs promesses orales de dépôt d'observations à la dernière permanence, une seule observation écrite a été consignée sur le registre d'enquête. D'autre part, aucune remarque ou observation n'a été enregistrée sur le site internet dédié à ce dossier.

Vous trouverez ci-joint le procès-verbal de synthèse des observations entendues lors des discussions entre le commisssaire enquêteur et les habitants.

Les principales remarques concernent le risque de perte de valeur des maisons situées rue Saint Emilion à cause de la présence de la zone d'influence, "hachurée verte", tout le long des propriétés situées en rive droite de cette rue, ainsi que l'entretien des murs de soutènement et les difficultés d'évacuation des eaux pluviales des toitures arrières des bâtiments.

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019, dans son article 7, stipule que le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui remet un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Alors le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Aussi, vous voudrez bien me communiquer, *sous quinzaine*, vos éventuels avis sur les observations transcrites dans ce procès-verbal.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le commissaire enquêteur

François Atron

Plan de Prévention des Risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père.

Procès-Verbal de Synthèse des observations orales et écrites

Les observations écrites et orales émanant des habitants de Mont-Saint-Père portent sur les points suivants :

* Entre le détachement d'un bloc de pierre rue Dolhem et l'enquête publique de ce PPR, douze années se sont passées. Avec l'absence de réception des travaux de confortement de la falaise, les riverains de ces travaux s'inquiètent des risques encourus.
* La seule observation écrite concerne une demande de renforcement du talutage, réalisé en partie en terre, par crainte des coulées de boues lors des fortes pluies.
* La présence continuelle des barrières de sécurité autour du chantier attire l'oeil, les agences immobilières ne se déplaceraient plus sur la commune pour des estimations et des ventes de maisons.
* La création d'une zone "hachurée verte" impacterait négativement l'immobilier de la rue Saint Emilion, des riverains en souhaitent sa suppression.
* Les résidents estiment difficile et onéreux le raccordement des eaux pluviales des toitures et des terrasses situées en arrière de leurs bâtiments en remplacement de leurs puisards.
* L'absence de réseau pluvial communal empêcherait le raccordement des particuliers.

Le commissaire enquêteur souhaite votre avis sur :
* la possibilité de mise à disposition du public et des responsables d'urbanisme de la communauté d'agglomération d'une carte réglementaire comportant l'indication du nom des rues et la liste des sites retenus dans le PPR dotés d'une numérotation et de l'indication, si possible, de leurs références cadastrales.
* la distorsion apparente entre le plan réglementaire et le plan cadastral, notamment la présence des sentes ou escaliers communaux reliant la rue Léon Lhermitte à la rue Saint Emilion.
*la réponse de la voirie départementale qui déclare une absence de chute de blocs sur la RD 85.

Annexe 5

Unité Prévention des Risques

Les dossiers

Département de l'Aisne

Plan de Prévention des Risques liés aux chutes de blocs

Commune de Mont-Saint-Père

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique du projet

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE
Direction départementale
des territoires

Direction départementale
des territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des risques
50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
Tél. : 03 23 24 64 50 (ou 65 15)
fax : 03 23 24 64 01
courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

1. Préambule

L'élaboration du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père a été prescrit par arrêté préfectoral du 3 mai 2017.
Conformément à l'article R. 562-8 du code de l'Environnement, ce projet de plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs est soumis à enquête publique.
Conformément à l'article R 123-2 du code de l'Environnement, la phase d'enquête publique a été lancée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2019.
Le présent rapport a pour objectif de constituer un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique dudit projet de PPR. Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 6 janvier 2020 à partir de 10 h au vendredi 7 février 2020 inclus jusque 18 h, soit un minimum de 33 jours, selon l'article R.123-6 du code de l'Environnement. Il y a eu 4 permanences tenues au total au sein de la mairie concernée. La mairie de Mont-Saint-Père était le siège de l'enquête publique. Les permanences qui se sont tenues sont les suivantes :

Dates des permanences	Date	Horaire
Mont-Saint-Père	**lundi 6 janvier 2020**	**10 h à 12 h 30**
Mont-Saint-Père	**mercredi 22 janvier 2020**	**14 h à 17 h**
Mont-Saint-Père	**Samedi 1er février 2020**	**9 h 30 à 12 h**
Mont-Saint-Père	**vendredi 7 février 2020**	**15 h à 18 h**

Selon l'article R 123-18 du code de l'Environnement, à la clôture du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur doit, dans les 8 jours, rencontrer le responsable du projet de PPR et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet de PPR dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Suite à la remise du PV de synthèse du 10 février 2020, les questions des particuliers, ainsi que les réflexions du commissaire enquêteur ont été examinées et seront transmises pour le vendredi 28 février 2020 au plus tard.

Ce mémoire apporte des éléments de réponse à chacune des observations recueillies et remarques formulées lors de l'enquête publique par les habitants, le maire, ainsi qu'aux questions soulevées par le commissaire enquêteur.

2. Réponse aux observations des habitants

Observation 01 :
Entre le détachement d'un bloc de pierre rue Dolhem et l'enquête publique de ce PPR, douze années se sont passées. Avec l'absence de réception des travaux de confortement de la falaise, les riverains de ces travaux s'inquiètent des risques encourus.

Réponse de la DDT :
Suite à l'événement survenu le 19 décembre 2008 qui a vu un bloc d'environ 100 m³ se détachait d'un pan de falaise dans la zone urbaine de la commune et provoqué la destruction d'un bâtiment (hangar) et l'obstruction de la voie communale, monsieur le maire et la mairie ont pris conscience du danger que représenté la falaise à cet endroit.
La collectivité a pris les mesures nécessaires pour sécuriser le site. Ils ont racheté la construction menacée par l'éperon rocheux. La collectivité a mené des études préalables pour conforter la falaise et réaliser les travaux de confortement résultants. La solution technique de stabilisation et de confortement de la falaise a pour objet de réduire le phénomène de glissement de terrain par la réalisation des travaux de .

- Démolition et évacuation de la masse éboulée (80 à 100 m3 →200T).
- Purge de la falaise par des déroctages des masses et blocs instables et réalisation d'un front de falaise vertical par déroctage des casquettes (60 m3→120T).
- Réalisation de confortement par ancrages à différents endroits de la falaise au moyen de :
  Clous ou barres en acier fileté de 25 ou 32 mm de diamètre et de 5 ou 6 m de longueur
  Disposées dans des forages (Ø 76 ou 100mm) dans le rocher et injectés de coulis de béton afin d'assurer son enrobage et sa liaison au rocher.
  Ces armatures ou clous d'ancrage seront boulonnés au rocher par un écrou de serrage sur une plaque d'appui de 20cmX20cm, le tout en en acier galvanisé.
- Mise en place d'un grillage plaqué sur l'affleurement rocheux (500 m2), constituant une protection contre des chutes de blocs résiduelles de petites dimensions (<0,5 m³)

- Confortement des parties très dégradées (stabilité menacée) des murs de soutènement en parties amont et aval au moyen de la réalisation de parois en béton clouées.

La réception des travaux est accomplie lorsque les travaux sont conformes aux cahiers des charges. Tant que les travaux ne sont pas conformes, la réception des travaux ne peut pas être actée. Cependant, les travaux effectués améliorent la situation pour la sécurité et diminuent le risque.

Observation 02 :

La seule observation écrite concerne une demande de renforcement du talutage, réalisé en partie en terre, par crainte des coulées de boues lors des fortes pluies.

Réponse de la DDT :

Les travaux ont été effectués conformément à l'étude de confortement de la paroi. Le risque a été diminué mais ne pourra pas être supprimé complètement. La DDT ne peut pas se prononcer sur cette demande.

Observation 03 :

La présence continuelle des barrières de sécurité autour du chantier attire l'oeil, les agences immobilières ne se déplaceraient plus sur la commune pour des estimations et des ventes de maisons.

Réponse de la DDT :

La ddt ne peut pas émettre un avis sur ce sujet en dehors du lien avec l'impact sur l'immobilier de l'observation n°4, car il ne concerne pas le risque de chutes de blocs.

Observation 04 :

La création d'une zone "hachurée verte" impacterait négativement l'immobilier de la rue Saint Emilion, des riverains en souhaitent sa suppression.

Réponse de la DDT :

L'éboulement rocheux sur paroi du 19 décembre 2008 a fait l'objet d'un rapport préliminaire de la part du service CEREMA. Dans ce rapport, il indique que la gestion et le contrôle des eaux infiltrées en amont (eaux de pluie principalement) devraient par ailleurs être assurés afin de limiter l'apport en eau dans la paroi, l'eau étant le moteur principal des mouvements rapides de sol.

Il apparaît que le déclenchement du processus type effondrement ayant affecté la paroi du village est principalement contrôlé par l'assise géologique, par la topographie spécifique et par un apport important en eau. Certains facteurs externes « secondaires » ont pu accélérer ce phénomène comme une mauvaise évacuation des eaux de pluie au sein de la paroi.

Le facteur infiltration des eaux de ruissellement ou des eaux de pluie est un facteur pouvant engendrer ou aggraver le phénomène de chutes de blocs. C'est pourquoi, la maîtrise de ce facteur est important. La zone hachurée a été créée pour recommander la maîtrise des eaux de pluie.

De plus, l'aléa sur cette zone est nulle, ce qui n'impacte pas l'immobilier, mais cette zone joue le rôle d'information pour le propriétaire ou pour l'acquéreur que l'eau peut avoir un rôle important dans l'instabilité des terrasses présentes à l'arrière des habitations. Maîtriser l'apport en eau, minimise le risque sur ces parcelles.

La valeur d'un bien résulte d'une multitude de paramètres et notamment de l'équilibre entre l'offre et la demande, de la situation du bien, de la qualité du bâti, du niveau d'entretien. Le PPR ne crée pas le risque. Il indique le niveau d'exposition au risque. Il contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour, à la fois, préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens.

Observation 5 :
Les résidents estiment difficile et onéreux le raccordement des eaux pluviales des toitures et des terrasses situées en arrière de leurs bâtiments en remplacement de leurs puisards.

Réponse de la DDT :
Suite à l'observation n°4, il est important de maîtriser l'apport d'eau dans le sol, que ce soit de ruissellement ou de pluie provenant des toitures, car cela peut engendrer ou accélérer la chute de blocs ou des murs de soutènement. Le règlement de la zone hachurée recommande mais n'impose pas de réaliser les travaux. Il rappelle simplement les facteurs aggravants et le bien fondé de la maîtrise de ceux-ci.

Observation 06 :
L'absence de réseau pluvial communal empêcherait le raccordement des particuliers.

Réponse de la DDT :
Il sera vérifié sur le plan local d'urbanisme de la commune de Mont-Saint-Père l'état réel des réseaux pluviales.

3. Réponse aux interrogations du commissaire enquêteur

Observation 7 :
La possibilité de mise à disposition du public et des responsables d'urbanisme de la communauté d'agglomération d'une carte réglementaire comportant l'indication du nom des rues et la liste des sites retenus dans le PPR dotés d'une numérotation et de l'indication, si possible, de leurs références cadastrales.

Réponse de la DDT :
Pour améliorer la lisibilité de la cartographie, il sera ajouté sur le plan de zonage réglementaire :

- les noms de rue dans la mesure où ils seront visibles et ne surchargent pas la carte ;
- les références parcellaires, dans le zoom du plan dans la mesure où cela reste compréhensible.

Pour la liste des sites retenus, ils ne seront pas mis sur le plan de zonage réglementaire.

Observation 8 :
La distorsion apparente entre le plan réglementaire et le plan cadastral, notamment la présence des sentes ou escaliers communaux reliant la rue Léon Lhermitte à la rue Saint Emilion.

Réponse de la DDT :
Le fond de carte parcellaire pris pour le zonage réglementaire est la version de novembre 2018 envoyée par la DGFIP au service de l'État. Il sera actualisé avec la dernière version de novembre 2019.

Observation 9 :
La réponse de la voirie départementale qui déclare une absence de chute de blocs sur la RD 85

Réponse de la DDT :
L'étude des aléas montre qu'une zone à risque est présente le long de la RD 85. La caractérisation spatiale amène l'aléa sur la route bien qu'il n'ai jamais eu de chute de bloc sur la route.

4. Conclusions

Sur le déroulement de l'enquête publique :
Le PPR ne peut apporter une réponse globale face à l'ensemble des problématiques posées par les risques naturels. La mise en œuvre d'un PPR doit respecter les compétences et les réglementations attribuées aux communes en matière d'aménagement et de police, et les responsabilités mises à la charge des particuliers. Le domaine d'application d'un PPR correspond à ceux de l'urbanisme, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique.

Les fondamentaux des objectifs d'un PPR ont été respectés sur la base des principes suivants :

- dans les zones d'aléas les plus forts, limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, ce qui conduit à adopter un principe d'interdiction d'aménager des terrains et d'inconstructibilité ;
- dans les zones soumises à un risque moindre, le principe est celui de l'admission des constructions, le cas échéant sous réserve de l'observation de certaines prescriptions.

La concertation avec les différents acteurs (élus, propriétaires, habitants de communes, associations constituées) a été mise en œuvre avec une grande transparence en recherchant la concertation la plus large possible, et a permis à l'ensemble des parties prenantes de s'exprimer.

Suites susceptibles d'être données par le porteur de projet au vu des remarques, propositions et contre propositions formulées durant cette enquête publique :
Après analyse, des modifications mineures pourront être envisagées. Un projet de P.P.R. peut toujours être modifié après l'enquête publique. En revanche, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan.

Compte tenu des éléments apportés dans le procès-verbal de synthèse de cette enquête publique, l'économie générale du projet sera conservée.

Fait à LAON, le 14 février 2020

Le responsable de l'unité prévention des risques

Hervé VASSEUR